

Guide Technique d'Interventions dans le cadre de la PROTECTION DE L'ENFANCE (second degré)

I. Cadre légal :

La Loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a amélioré le dispositif d'alerte des enfants en danger ou qui risquent de l'être. Elle donne primauté de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire.

Les premiers responsables de la protection l'enfant sont ses parents. A défaut, ce sont les pouvoirs publics qui interviennent dans un cadre légal et précis sur la protection de l'enfance.

Il existe 2 dispositifs de protection de l'enfant :

- L'autorité administrative : le président du conseil départemental
- L'autorité judiciaire : le procureur de la république

II. Définitions :

Notion de danger et de conditions gravement compromises (art 375 Code civil)

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public »

Information préoccupante :

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale (CRIP) pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. » **Article R226-2-2 du CASF**

« Une information préoccupante est constituée d'éléments médicaux, de faits observés, de propos entendus, d'inquiétudes sur le comportement d'un mineur ou d'adultes à l'égard d'un mineur. » (Article 12 de la loi)

« [...] les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance [...] ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental [...], toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. [...]. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées ». **Article L226-2-1 du CASF**

La transmission d'une information préoccupante est la première étape du dispositif d'alerte, après les interventions de base (sociales, médicales, psychologiques, éducatives...)

Le signalement :

« Le signalement est un acte professionnel écrit, transmis au Procureur de la République, présentant, **après évaluation** (du danger et de la collaboration de la famille), la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire».

L'obligation de signaler :

Le code pénal article 431-1 fait obligation à quiconque, c'est à dire à toute personne, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles d'en commettre de nouveaux qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires.

Le code pénal article 434-3 fait obligation à quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements, ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un crime ou délit d'en aviser sans délai le Procureur de la République.

III. Conduite à tenir devant un enfant en risque ou supposé être en danger.

Constater, recueillir et évaluer : Il est indispensable de ne pas rester seul avec une situation difficile.

Vous devez rapidement informer le personnel social et/ou de santé de l'EPL. Les personnels concernés par la situation se concerteront pour **l'analyser, associer** les détenteurs de l'autorité parentale et **décider** des suites à donner.

Le service social prendra également contact avec les services sociaux du conseil départemental.

Cette démarche aboutit à la conclusion suivante :

- L'enfant n'est ni en risque ni en danger.
- L'enfant n'est pas en danger, mais il persiste quelques inquiétudes : un temps d'observation est nécessaire et la situation doit être réexaminée très précisément à l'issue de ce délai.
- **L'enfant est en risque de danger ou en danger :** la situation nécessite la transmission d'une information préoccupante au Conseil Départemental.
- **L'enfant est en danger d'une extrême gravité :** la situation nécessite la transmission d'un signalement au Parquet.

1. Information préoccupante : situation préoccupante, suspicion de mauvais traitement.

Evaluer :

Le personnel social va poursuivre l'évaluation en équipe pluridisciplinaire à l'interne ainsi qu'avec les différents partenaires à l'externe.

Selon la problématique ou l'estimation du danger, ce personnel va **rencontrer**,

- Les détenteurs de l'autorité parentale ; La loi place les parents au cœur du dispositif ; il importe donc de prendre contact avec eux.
- Les travailleurs médico-psycho-sociaux de la Maison de la Solidarité et Vie Sociale du conseil départemental (MSVS)
- Les services éducatifs si une mesure est déjà mise en place.

Alerter :

Lorsque l'évaluation plus globale indique que la situation est caractérisée, le service social **alerte** les services compétents :

- **Remplir** la fiche A recueil d'information préoccupante (noter son nom et date)
- **Transmettre** cette fiche à Madame BLANC pour saisine du Conseil Départemental par une transmission IP à la CRIP.

2. Signalement : en cas de danger grave, de danger vital ou de violences sexuelles ou de maltraitance lourde

Dans les cas où des faits pouvant relever d'une infraction pénalement répréhensible (crimes ou délits) sont constatés, qu'ils soient avérés ou aient fait l'objet d'une révélation de la victime ou d'un tiers, il ne vous appartient pas de les vérifier. Il faut cependant évaluer rapidement le danger.

Alerter :

- Il est indispensable d'alerter le service social et de santé pour conseil technique.
- Il faut vous assurer que l'enfant peut rentrer chez lui à midi ou le soir. Vous veillez ainsi à protéger l'enfant.

Rédiger un signalement sur la fiche B signalement procureur. C'est la personne qui entend les faits qui rédige le signalement.

Transmettre le signalement par mail à Monsieur le Procureur de la République permanence.pr.tgi-epinal@justice.fr.

Si vous avez besoin de joindre le tribunal pour une situation grave, vous pouvez téléphoner :

- 03.29.34.92.11 secrétariat de M. le Procureur
- 03.29.34.92.03 greffier de la permanence au parquet

Transmettre une copie à Madame BLANC, responsable départementale conseillère technique du Directeur académique:

✉ : ce.dsden88-protection-enfance@ac-nancy-metz.fr

fax : 03.29.64.80.26

☎ : 03 29 82 28 82

Dans le cadre de la loi du 5 mars 2007, Madame BLANC fera parvenir copie du signalement à la CRIP pour information.

En cas de violences sexuelles ou maltraitance grave, il ne faut pas avertir les parents car il pourrait y avoir interférence avec la parole de l'enfant et gêner l'enquête à venir. Une information de la famille peut toutefois être réalisée après l'accord ou la demande du procureur.

Le suivi des informations préoccupantes ou des signalements :

Les informations portant sur les décisions prises par le Conseil Départemental ou la Justice, sont systématiquement renvoyées à l'émetteur de l'information préoccupante ou au signalant.

Concernant les IP, Madame BLANC fera un retour des suites à la personne qui lui a transmise l'information.

Si vous souhaitez des compléments d'informations et pour assurer un meilleur suivi de l'élève, l'assistant social, le médecin ou l'infirmier de l'EPLÉ peuvent prendre contact avec les professionnels chargés de la prise en charge de la famille.

Si vos inquiétudes persistent, vous pouvez renvoyer un complément d'informations qui sera transmis à Madame BLANC, suivant la situation. Vous pouvez également joindre les référents de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Vosges pour échanger sur la situation.